

AGENCE D'URBANISME DE L'ARTOIS

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION-DENOMINATION - OBJET - SIEGE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION-DENOMINATION

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes par lesquels ils ont été complétés et modifiés et les présents statuts.

L'Association a pour dénomination : **Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA)**.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques urbaines et de cohérence des projets de ses membres :

- l'observation de leur territoire commun et l'analyse des évolutions urbaines et rurales,
- la participation et la définition des politiques d'aménagement et de développement,
- l'assistance à la définition des projets de territoire,
- la participation à l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme.

Elle a vocation à intervenir dans le domaine de la planification, des projets urbain et rural, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de la mobilité, du développement économique et social, de l'habitat, de l'environnement et du développement durable, des loisirs et du tourisme, de la formation, de la culture, de la santé et de la communication.

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et de formation.

Elle enregistre et gère par la mise en œuvre d'observations l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Elle développe également les échanges et actions favorisant le travail en réseau avec les autres structures, notamment à l'échelle de la Métropole de Lille, et avec les services des collectivités et acteurs de l'Artois.

Elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres.

De façon générale, elle exerce l'ensemble des missions dévolues aux agences d'urbanisme définies à l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme.

L'Association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au Centre Jean Monnet 1 - Bât C, 8 avenue de Paris, Entrée Piémont 62400 Béthune.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

MEMBRES

ARTICLE 4 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée de membres de droit et de membres actifs ainsi que des membres associés participant aux activités de l'Association.

Seuls les représentants des membres de droit et des membres actifs ont voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, les membres associés ayant voix consultative.

4.1 - Membres de droit

Sont membres de droit :

- l'Etat,
- la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys Romane,
- la Communauté d'agglomération Lens-Liévin,

- la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin,
- la Communauté de communes du Ternois,
- la Communauté de communes des 7 Vallées,
- le Pôle d'équilibre territorial et rural Ternois-Sept-Vallées,
- le Pôle métropolitain de l'Artois,
- le Syndicat mixte des transports Artois-Gohelle.

4.2 - Membres actifs

Sont membres actifs, les personnes morales de droit visées, ci-après, participant au financement des projets et actions inscrites au programme partenarial d'activités :

- l'ensemble des collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales et établissements publics, adhérents de l'Association au jour de l'approbation des présents statuts et dont la liste figure en annexe n° A,
- les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et tous pouvoirs adjudicateurs au sens du droit de la commande publique agréés sur leur demande par le Conseil d'Administration et ce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le nouvel établissement se substitue, sans formalités, aux établissements membres concernés.

Les membres actifs participent, avec voix délibérative, aux travaux de l'Assemblée Générale et, sur invitation du Président, à ceux du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative.

4.3 - Membres associés

Sont membres associés :

- les personnes morales de droit privé et de droit public intéressées à l'objet de l'Association mais ne participant pas à son financement,

- les personnes morales de droit privé n'ayant pas la qualité de pouvoir adjudicateur au sens du droit de la commande publique, intéressées à l'objet de l'Association et participant à son financement.

Les membres associés sont agréés par le Conseil d'Administration et ce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de ce refus.

Sont réputés agréés au jour des présents statuts, les personnes morales figurant en annexe B aux présents statuts.

Les membres associés participent, avec voix consultative, aux travaux de l'Assemblée Générale et, sur invitation du Président, à ceux du Conseil d'Administration et du Bureau.

4.4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la modification des présents statuts pour les membres de droit,
- la démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association avec un préavis de six mois,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

En outre, la qualité de membre, autre que les membres de droit, se perd par l'exclusion décidée par le Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés pour tout motif grave. Constitue notamment un motif grave toutes infractions aux présents statuts ou tout préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.

Le ou les représentants du membre intéressé sont préalablement invités à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications, oralement ou par écrit sur les faits qui motivent son éventuelle exclusion.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre concerné devra continuer à respecter les engagements, notamment financiers, antérieurs à son exclusion ou à sa démission pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.

La qualité de représentant des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale cesse :

- en cas de perte de leur mandat électif,
- lors du renouvellement total ou partiel des assemblées délibérantes qui les ont désignés,

- si l'assemblée délibérante qui les a désignés en décide ainsi.

Le représentant concerné continuera toutefois à siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration jusqu'à la désignation de son successeur par l'assemblée délibérante.

Une même personne ne peut, au sein de l'Association, représenter plusieurs membres exception liée à l'application des règles propres à l'octroi d'un pouvoir en raison d'un représentant d'un membre absent ou empêché.

TITRE III

GOUVERNANCE

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 5.1- Composition

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des représentants des membres de droit et des membres actifs de l'Association défini ci-après :

- L'Etat est représenté par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ou son représentant et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant,
- la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys Romane est représentée par son Président ou son représentant élu et 14 délégués,
- la Communauté d'agglomération Lens-Liévin est représentée par son Président ou son représentant élu et 12 délégués,
- la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin est représentée par son Président ou son représentant élu et 6 délégués,
- la Communauté de communes du Ternois est représentée par son Président ou son représentant élu et 2 délégués,
- la Communauté de communes des 7 Vallées est représentée par son Président ou son représentant élu et 1 délégué,
- le Pôle d'équilibre territorial et rural Ternois-Sept-Vallées est représenté par son Président ou son représentant élu,
- le Pôle métropolitain de l'Artois est représenté par son Président ou son représentant élu et 3 délégués,

- le Syndicat mixte des transports Artois-Gohelle est représenté par son Président ou son représentant élu et 3 délégués,
- chaque autre membre actif est représenté par son Président ou son représentant.

Chaque représentant d'un membre peut se faire représenter prioritairement par un autre représentant du même membre ou, à défaut, par un représentant d'un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée Générale est limité à deux.

Chaque représentant des membres de droit et des membres actifs dispose d'une voix délibérative et de la voix du (ou des) représentant(s) qui l'a (ont) mandaté.

Le représentant de chaque membre associé est convoqué aux réunions de l'Assemblée Générale et dispose chacun d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association.

Le Président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Participe également à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, le Directeur.

Les fonctions de membre de l'Assemblée Générale sont gratuites.

Article 5.2 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- approuve les grandes orientations de l'activité de l'Association devant notamment être reprises par le programme partenarial d'activités,
- entend et approuve le rapport annuel du Président sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association,
- entend le rapport financier du Trésorier ainsi que le rapport annuel du Commissaire aux comptes,
- approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé,
- approuve le budget intégrant les cotisations annuelles et subventions des membres, tel que proposé par le Conseil d'Administration,
- approuve les modifications statutaires,
- approuve la dissolution de l'Association et la dévolution des biens,

- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 5.3 - Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'initiative du Président ou encore à la demande d'un quart au moins des représentants des membres de droit et des membres actifs.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout représentant membre de droit ou actif qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque représentant des membres en entrant en séance avec mention de (ou des) l'éventuel(s) pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si 1/3 au moins (arrondi à l'unité supérieure) des représentants des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de dix (10) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement sans condition de quorum.

Sauf dispositions statutaires contraires, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et/ou le Secrétaire. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Les procès-verbaux des Assemblées sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège de l'Association ou en demander copie au Président.

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 - Composition

La composition du Conseil d'Administration est la suivante :

- les 2 représentants de l'Etat au sein de l'Assemblée générale,
- 7 administrateurs représentant la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys Romane,
- 6 administrateurs représentant la Communauté d'agglomération Lens-Liévin,
- 3 administrateurs représentant la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin,
- 1 administrateurs représentant la Communauté de communes du Ternois,
- 1 administrateur représentant la Communauté de communes des Sept Vallées,
- 2 administrateurs représentants du Pôle métropolitain de l'Artois au sein de l'Assemblée générale,
- 1 administrateur représentant du Pôle d'Equilibre territorial et rural Ternois-Sept Vallées,
- 2 administrateurs le Syndicat mixte des transports Artois-Gohelle,

Les administrateurs sont désignés par chaque membre dont il est issu et ce, parmi les représentants au sein de l'Assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les représentants des membres actifs et des membres associés peuvent être invités par le Président à participer au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

6.2 - Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des compétences exclusives de l'Assemblée Générale.

En particulier, le Conseil d'Administration :

- agréer les membres actifs et les membres associés,

- approuve et met en œuvre le programme partenarial d'activités selon les orientations fixées par l'Assemblée Générale,
- élit le Président, trois Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire parmi les membres du Conseil d'Administration,
- nomme et révoque le Directeur sur proposition du Président,
- autorise tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale,
- approuve les conditions d'apports par chaque membre (moyens humains, matériel et immatériels, biens, etc.),
- arrête les comptes annuels,
- approuve le projet budget de l'Association soumis à l'Assemblée Générale,
- nomme le ou les commissaires aux comptes,
- donne délégation au Président ou au Trésorier pour la gestion courante et financière de l'Association,
- autorise le Président et le Trésorier à déléguer partiellement leurs pouvoirs, sous leurs responsabilités, à un ou plusieurs mandataires de leur choix, membres du Conseil d'Administration ou au Directeur,
- donne délégation au Bureau pour exercer des attributions ne relevant pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale, du Président, du Trésorier, du Secrétaire ou du Directeur,
- prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuelle prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association,
- décide d'adhérer ou de prendre toute participation dans un organisme ou une société existante ou à créer concourant à l'objet de l'association défini à l'article 2 des présents statuts,
- approuve le plan de recrutement de l'Association,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire, formant le Bureau, sont élus pour une durée de trois ans et sont immédiatement rééligibles.

En cas de démission ou de révocation du Président, du Trésorier, du Secrétaire ou d'un Vice-Président, le Conseil d'Administration procèdera à leur remplacement et le

nouveau membre sera élu pour la durée résiduelle du mandat du membre qu'il remplace.

Siègent également au Conseil d'Administration, avec voix consultative, le Directeur et les membres associés invités par le Président.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Les frais de mission sont pris en charge par l'Association après accord du Conseil d'Administration.

Article 6.3 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins du quart des membres du Conseil d'Administration.

Il se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique au moins dix (10) jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de réunion ainsi que les pièces s'y rapportant.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre du Conseil mandat de le représenter. Un membre du Conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si 1/3 au moins (arrondi à l'unité supérieure) des membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à huit (8) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sauf dispositions statutaires contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et/ou le Secrétaire.

ARTICLE 7 - PRESIDENT

Le Président :

- convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau, en fixe l'ordre du jour et préside leurs séances, prépare leurs travaux et soumet chaque année le rapport moral de l'Association,
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau,
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions. Il peut toutefois déléguer ce pouvoir notamment au Directeur,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau,
- avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- prend les décisions relatives à la création ou la suppression d'emplois salariés conformément au plan de recrutement,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et du Bureau,
- peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, au Trésorier ou au Directeur. Les délégations devront cependant être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président disponible, désigné par ordre de préséance exerce les fonctions de Président.

ARTICLE 8 - TRESORIER

Le Trésorier tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, rend compte de la gestion financière au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il souscrit tout emprunt au nom de l'Association avec l'accord écrit du Président.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, sous sa responsabilité, au Directeur, après autorisation du Président.

ARTICLE 9 - LE SECRETAIRE

Le Secrétaire rédige, ou fait rédiger, les procès-verbaux des réunions, de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire, ses attributions sont exercées par le Vice-Président disponible par ordre de préséance.

ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Il est placé sous l'autorité du Président.

L'organisation courante de l'Association relève de la responsabilité du Directeur.

Le Directeur a notamment pour mission de :

- exécuter, sous le contrôle du Président, les décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau et plus particulièrement assure la mise en œuvre du programme partenarial d'activités,
- de coordonner l'ensemble des activités de l'Association,
- participer à la préparation de toutes les décisions, et en particulier à l'élaboration de la stratégie de l'Association et du budget,
- recrute (y compris par voie de détachement ou de mise à disposition conformément au statut général de la fonction publique), révoque et gère le personnel conformément aux décisions de création et de suppression d'emploi,
- de façon générale, veiller au bon fonctionnement matériel, administratif et

financier de l'Association.

Il assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il rend compte régulièrement au Président de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur peut bénéficier d'une délégation de pouvoirs et/ou de signature de la part du Président et du Trésorier. Ces derniers autorisent, sous leur contrôle, le Directeur à consentir des subdélégations de pouvoirs et/ou de signatures.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'Association.

ARTICLE 11 - LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président, des trois Vice-Présidents, du Trésorier et du Secrétaire.

Le Bureau est convoqué par le Président dont il fixe l'ordre du jour.

Il a pour missions de préparer les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ou exercer toute attribution qui lui serait confiée par le Conseil d'Administration et ne relevant statutairement des attributions du Président, du Trésorier, du Secrétaire ou du Directeur.

Les éventuelles décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Directeur assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du Bureau.

TITRE IV

REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des apports de ses membres (moyens humains, moyens matériels et immatériels, biens, etc...),
- des subventions, contributions, fonds de concours de personnes publiques ou privées, membres ou non de l'Association,

- des éventuelles cotisations versées par ses membres de droit ou actifs,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association à ses membres et aux tiers,
- des dons et mécénat,
- du produit de ses activités et du revenu de ses biens et valeurs,
- de toutes autres recettes autorisées par la loi, notamment en cas de nécessité, le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 13 - GESTION

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

ARTICLE 14 - BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

L'ordonnateur est le Président.

ARTICLE 15 - COMPTABILITE

L'Association établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le contrôle des comptes de l'Association devra être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, nommés par l'Assemblée Générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE V
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les Statuts pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des représentants des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale peut décider la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des représentants des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Il est toutefois précisé que le ou les organismes bénéficiaires de l'actif net sont désignés par l'Assemblée Générale selon la double majorité qualifiée suivante :

- la majorité des deux tiers des représentants des membres ou représentés,
- la majorité des deux tiers des membres de droit présents ou représentés.

ARTICLE 19- REGLEMENT INTERIEUR

- En tant que de besoins, un règlement intérieur peut être établi par le Président et approuvé par le Conseil d'Administration afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.
- En l'absence de règlement intérieur, le Conseil d'Administration pourra préciser et compléter certaines dispositions de fonctionnement de l'Association par délibération (relevant de modifications d'attributions et de délégations de pouvoirs et de signature).

ARTICLE 20 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par l'Assemblée Générale en date du 13 octobre 2015.

Le Président ou tout représentant d'un membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Béthune, le 18 janvier 2019

En 3 originaux

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 18 janvier 2019.

Le Président

M Alain WACHEU



Le Vice-Président

M Sylvain ROBERT





AULA
AGENCE D'URBANISME
DE L'ARTOIS

Annexe A
Membres Actifs

Les membres actifs seraient (= 3 membres) :

- La Région des Hauts-de-France,
- Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
- Agence de l'Eau Artois Picardie.



AULA
AGENCE D'URBANISME
DE L'ARTOIS

Annexe B

Membres Associés

Les membres associés seraient (= 7 membres) :

- Syndicat Mixte du SCOT LLHC,
- Les Chambres Consulaires, CCI, Chambre des métiers, Chambre d'Agriculture,
- Université d'Artois,
- Voies Navigables de France,
- EPF.

Il pourrait être ajouté ultérieurement de nouveaux membres comme : ARHLM Hauts-de-France...

